



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pharmaciens

Question écrite n° 2867

Texte de la question

M. André Borel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le non-respect de certaines dispositions du code de la santé publique par des pharmaciens d'officine. Ces dispositions encadrent strictement la délivrance du médicament au public et stipulent qu'en dehors du pharmacien seul le préparateur en pharmacie est habilité à effectuer l'acte de dispensation pharmaceutique. Or de nombreuses infractions sont constatées régulièrement, et de tels manquements peuvent entraîner de graves conséquences pour la santé publique. Cet état de fait, contraire à la qualité et à la sécurité optimale que sont en droit d'attendre le malade et sa famille, ne peut que remettre en cause à court terme le monopole pharmaceutique. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour pallier cet état de chose.

Texte de la réponse

L'article L. 587 notamment autorise les seuls préparateurs en pharmacie à seconder le pharmacien aussi bien dans la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire que dans leur préparation. L'article L. 587 du même code interdit par ailleurs strictement aux pharmaciens d'employer à ces tâches des personnes non qualifiées. Toute infraction aux dispositions précitées peut faire l'objet d'une part de sanctions pénales, d'autre part de sanctions non qualifiées. L'article L. 587 du code de la santé publique prévoit que le pharmacien qui emploie pour la délivrance des médicaments une personne non qualifiée est passible des sanctions prévues à l'article 433-17 du code pénal qui stipule que l'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. Lorsque de telles fautes sont constatées lors d'une inspection effectuée dans une officine, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens, réuni en chambre de discipline, peut prononcer des sanctions disciplinaires, notamment en vertu de l'article R. 5015-13 du code de la santé publique qui dispose que l'exercice personnel de la pharmacie consiste pour le pharmacien à surveiller attentivement l'exécution des actes pharmaceutiques qu'il n'effectue pas lui-même, et de l'article R. 5015-12 qui dispose que tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention selon les règles de bonnes pratiques. Ces sanctions peuvent consister notamment en des interdictions d'exercice.

Données clés

Auteur : [M. André Borel](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2867

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2846

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4396